



Aime-la-Plagne

PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Mairie d'Aime-La-Plagne

1112, Avenue de Tarentaise

BP 58 – 73211 Aime-La-Plagne Cedex

www.ville-aime.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 64 / 2025 / PM

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Vide grenier, parking de la gare

Aime, commune d'AIME-LA-PLAGNE

JE 73 à AIME LA PLAGNE 73210

Le Maire d'AIME LA PLAGNE, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8 et R. 310-9, relatifs à la réglementation, aux sanctions, aux déclarations et aux contrôles, concernant les ventes au déballage

VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 321-1, R. 321-7 et R. 321-9, portant obligation aux organisateurs de ventes au déballage de tenir un registre permettant l'identification des exposants vendeurs et portant sur la lutte contre le recel

CONSIDERANT la demande présentée le **16/04/2025** par JE 73, en vue d'organiser un vide grenier sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre le vide grenier définis à l'article 1^{er} du présent arrêté il est nécessaire de réglementer la circulation aux abords de la manifestation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

Article 1^{er} –

JE 73 à AIME LA PLAGNE 73210 est autorisée à organiser un vide grenier sur le **parking de la gare**.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du vide grenier durant la manifestation.

(Voir plan joint).

Article 2 –

L'autorisation donnée à l'article premier est applicable :

Le dimanche 18 mai 2025

De 9h00 à 17h00

Les 2 places de stationnements pour l'emplacement des tentes seront réservées :

Du vendredi 16 mai 2025

Au lundi 19 mai 2025

Article 3 –

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que la manifestation ne cause danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

L'organisateur sera tenu d'assurer, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée de la manifestation ainsi que la remise en état des lieux.

Article 4 –

JE 73 doit tenir un registre (modèle obligatoire) permettant l'identification des personnes qui ont vendu ou apporté des objets dans le cadre de sa manifestation. Le registre doit être numéroté et paraphé par les services de police ou par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation. Pendant la durée de la manifestation, il est tenu à la disposition des agents de l'Etat en charge des douanes ou de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. A la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 8 jours, le registre est déposé à la Préfecture.

L'organisateur doit prévenir son service des impôts de référence qu'il organise un vide greniers au moins 3 jours avant la manifestation. Elle doit lui transmettre le montant des recettes et des dépenses réalisées dans les 30 jours qui suivent la manifestation.

Article 5 –

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes et au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine leur sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. ARTICLE 4 : La vente de chiens, de chats et autres animaux de compagnie lors du vide grenier est strictement interdit.

Article 6 –

La vente de produits alimentaires est strictement interdite aux exposants et réservée aux commerçants et associations ayant reçu l'autorisation de la commune.
Les propagandes de toutes sortes (politique, religieuse...) sont interdites.

Article 7 –

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AIME LA PLAGNE, Monsieur le Chef de la Police Municipale d'AIME LA PLAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une notification sera transmise à JE 73 à AIME LA PLAGNE 73210.

Article 8 –

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité, www.aime-la-plagne.fr

Fait à AIME LA PLAGNE, le 06 MAI 2025

Le Maire,
Corine MAIRONI-GONTHIER

